



**Conseil Economique
et Social**

DISTR.
GENERALE

E/CN.4/1991/51
28 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Vente d'enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1990/68
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	1
I. CONSIDERATIONS DE CARACTERE GENERAL	7 - 14	3
II. VENTE D'ENFANTS	15 - 25	5
A. Adoption	15 - 16	5
B. Travail des enfants	17 - 22	6
C. Transplantation d'organes	23 - 25	7
III. PROSTITUTION DES ENFANTS	26 - 29	9
IV. PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS	30 - 32	10
V. LES CAUSES DU PHENOMENE	33 - 37	11
VI. SCENARIO INTERNATIONAL ET CONTEXTE NATIONAL	38 - 52	13
A. Scénario international	38 - 46	13
B. Contexte national	47 - 52	15
VII. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE	53 - 57	17
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	58 - 71	19

INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1989/42, intitulée "Vente d'enfants", par laquelle elle renvoyait à la Commission des droits de l'homme le projet de résolution XII pour examen et adoption des mesures nécessaires.

2. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le projet de résolution XII dont la Sous-Commission lui avait recommandé l'adoption (résolution 1990/68). Par cette résolution, la Commission des droits de l'homme :

"1. Décide de nommer, pour une durée d'un an, un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales;

2. Prie le Président de la Commission, après consultation avec les autres membres du Bureau, de nommer comme Rapporteur spécial une personne de réputation internationale;

3. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter instamment tous les gouvernements à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur concours et leur assistance afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

...

6. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations."

3. Par sa décision 1990/240 le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 1990/68 de la Commission et prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial.

4. Conformément aux résolution et décision ci-dessus, le 10 septembre 1990, la Présidente de la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, a nommé M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande), Rapporteur spécial.

5. Le 14 novembre 1990, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les gouvernements et, se référant à la résolution 1990/68 de la Commission, a joint une lettre du Rapporteur spécial dans laquelle celui-ci demandait aux gouvernements leur concours pour s'acquitter de son mandat

et sollicitait de leur part les renseignements pertinents. Une requête similaire a été adressée aux organisations non gouvernementales. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a engagé des contacts avec les membres de la Sous-Commission, en particulier avec le Président du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, ainsi qu'avec les institutions spécialisées compétentes.

6. Vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa nomination, le Rapporteur spécial ne donne dans le présent rapport qu'un aperçu de certains des problèmes fondamentaux que soulève la vente d'enfants. Il n'entre pas ici dans les détails, son rapport final, qui ira plus au fond des choses, n'étant pas attendu avant fin 91. Il espère cependant que les observations qu'il formule dans le présent rapport susciteront les observations, les réactions ainsi que la collaboration nécessaires à l'établissement de son prochain rapport.

I. CONSIDERATIONS DE CARACTERE GENERAL

7. La vente d'enfants est un phénomène universel, encore que son ampleur varie d'un pays à l'autre. Son caractère transnational a été aggravé par l'apparition d'une société de consommation dénuée de tout scrupule, de nouvelles techniques et de moyens de communication rapides. L'exploitation des enfants n'est malheureusement pas seulement l'"affaire" de certaines personnes; il existe aussi un système international dont des éléments criminels sont à l'origine et qui en tire parti. Assez curieusement, ce n'est pas seulement le problème de l'enfant, dont la vie et l'intégrité sont en jeu; c'est tout autant le problème des parents et de la famille, dont les besoins expliquent les violations commises à l'encontre de l'enfant. Il faut donc, pour lutter contre ce fléau, des stratégies globales qui s'attaquent à tous les aspects du problème.

8. Le premier défi à relever est peut-être celui de la définition. Le terme d'"enfant" lui-même obéit à différents critères d'âge selon les pays. Au plan international, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1990 fixe à 18 ans l'arrivée à l'âge adulte; il est déclaré, dans son article premier : "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Toutefois, en particulier s'agissant de la question du travail des enfants, la Convention ne fixe pas à 18 ans l'âge minimum pour occuper un emploi et il faut sur ce point se reporter à la norme internationale fixée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Convention No 138 de l'OIT fixe en effet à 15 ans l'âge minimum, celui-ci pouvant être abaissé à 14 ans dans les pays en développement. A l'échelon national, surtout dans les pays qui n'ont pas adhéré à cette convention, l'âge de l'entrée dans la vie active n'est pas uniforme. C'est là l'un des nombreux exemples illustrant la latitude qui existe en ce qui concerne le critère de l'âge.

9. La notion de "vente" est tout aussi évasive. Quiconque a étudié les principaux systèmes juridiques du monde peut probablement identifier des différences d'approche concernant la conclusion et l'extinction des contrats commerciaux. Les obligations contractuelles naissent différemment dans un système de "common law" et un système issu du droit romain. La question posée par une organisation non gouvernementale souligne la difficulté. Cette organisation se demande en effet si le terme de vente s'applique seulement aux cas dans lesquels un enfant est vendu par une personne à une autre personne (acheteur) comme n'importe quel bien de consommation, ou s'il englobe également : a) les situations dans lesquelles l'enfant est transféré à une autre personne en échange d'une somme d'argent ou d'autres avantages qui ne constituent pas le "prix" de l'enfant mais sont néanmoins des profits injustifiés (par exemple, des pots-de-vin); b) les situations dans lesquelles un enfant est loué à une autre personne, par exemple dans un but d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de sa force de travail, lorsque le montant versé n'est en aucun cas proportionnel au "travail" que l'enfant doit accomplir; c) les situations dans lesquelles l'enfant est retenu jusqu'à ce que le parent ou son gardien soit en mesure de satisfaire une obligation financière (Voir E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/8/Add.1, p. 2).

10. De l'avis de l'auteur, point n'est besoin d'être par trop légaliste pour saisir ce qu'il faut entendre par "vente". Ce qui est essentiellement en jeu, c'est l'exploitation de l'enfant, c'est-à-dire habituellement le fait pour autrui de profiter de l'enfant en violation de ses droits.

11. Quels sont les exemples susceptibles d'illustrer la vente d'enfants ? Là encore, il y a place à des interprétations divergentes. Selon un document de l'ONU, on peut citer trois situations : la vente aux fins d'adoption, la vente pour le travail forcé et la vente pour la prostitution (E/CN.4/Sub.2/1987/28, p. 7). Une organisation non gouvernementale (Fédération abolitionniste internationale, Rapport au Groupe de travail sur l'esclavage, 1989, p. 2 du texte anglais) envisage la question dans une perspective plus vaste en identifiant les situations suivantes : a) la vente d'enfants aux fins d'adoption et de mariage; b) la vente d'enfants aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle; c) la vente d'enfants à des fins pornographiques; d) la vente d'enfants pour en faire de la main-d'oeuvre servile bon marché; e) la vente d'enfants aux fins de mendicité, de vol et d'autres activités criminelles; f) la vente d'enfants aux fins de transplantation d'organes.

12. Lors du Séminaire international sur le travail des enfants, la traite et la vente d'enfants, tenu à Syracuse en septembre 1990 (organisé par Défense des enfants - Mouvement international et la Commission internationale de juristes), le Groupe de travail sur la traite et la vente d'enfants a axé essentiellement ses travaux sur l'adoption internationale, tandis que celui sur le travail des enfants a identifié 12 cas dans lesquels on se servait des enfants : conflits armés, criminalité adulte, travail forcé d'enfants enlevés, servage pour dette, secteur parallèle de l'économie, secteur organisé, prostitution, pornographie et exploitation sexuelle, mariage forcé, travail d'enfants handicapés, travaux domestiques, apprentissage et enfin, travail supervisé par la famille.

13. Cette notion se prête de toute évidence à une interprétation large ou étroite. Par ailleurs, les notions de "vente d'enfants", "prostitution des enfants" et "pornographie impliquant des enfants" se recouvrent largement, la vente d'enfants étant de portée plus vaste et pouvant viser des activités, comme l'adoption et le commerce d'organes.

14. La tâche du Rapporteur spécial est quelque peu intimidante dans la mesure où, vu le temps limité dont il dispose pour effectuer les recherches de base, il ne pourra pas traiter de tous les exemples cités en détail dans le rapport qu'il se propose d'établir. Il suggère pour l'instant de faire porter son rapport sur la question de l'adoption, certains aspects du travail des enfants (en particulier le travail servile), la prostitution et la pornographie enfantines et la transplantation d'organes (eu égard à l'initiative prise dernièrement à cet égard par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)). Les questions devront être envisagées sous l'angle soit national soit multilatéral, selon le cas, approche qui va dans le sens de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule que : "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multinational pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit".

II. VENTE D'ENFANTS

A. Adoption

15. Il y a des dizaines d'années que de nombreux pays réglementent l'adoption d'enfants, de façon à faciliter le transfert d'enfants de leurs parents biologiques à leurs parents adoptifs. Traditionnellement, c'était là un moyen de trouver un nouveau foyer à l'enfant dont les parents naturels ne pouvaient ou ne voulaient pas s'occuper. Cependant, surtout depuis les années 50, où l'adoption d'orphelins de guerre originaires d'Asie s'est répandue, la menace d'une commercialisation s'est fait sentir, eu égard en particulier au nombre d'enfants passés d'Asie et d'Amérique du Sud en Europe et en Amérique du Nord. Dans son rapport, le séminaire de Syracuse constate :

"Tout ceci s'est traduit par une "demande" structurelle d'enfants dans le monde industrialisé et une "offre" tout aussi structurelle d'enfants dans les pays en développement, et par la recherche de candidats à l'adoption venant du monde en développement. Dans une certaine mesure, le phénomène s'est commercialisé, se prêtant à différents abus. Les organismes d'adoption liés au secteur des affaires de certains pays se sont multipliés dans le seul but de faciliter l'adoption internationale fondée sur des programmes à but lucratif. Ils tendent à oublier les causes profondes à l'origine de l'adoption elle-même, qui peuvent être liées à la pauvreté et à l'abandon dans le pays d'origine; ils peuvent chercher simplement à satisfaire la demande dans le pays d'adoption.

...

Ce qui est nouveau, c'est le lien qui s'est noué entre la traite et la vente d'une part et la pratique de l'adoption d'enfants dans leur propre pays et, surtout, dans d'autres pays, d'autre part. Il arrive que les voies d'adoption internationale soient clandestines et illégales. Les choses ne sont pas claires non plus si l'entrée apparemment légale d'un enfant dans un pays où il est adopté est entachée de pratiques douteuses ou illégales dans le pays d'origine. La situation est aggravée par les adoptions indépendantes ou privées, c'est-à-dire quand de futurs parents adoptifs court-circuitent les pouvoirs officiels et agissent par leurs propres moyens." (Rapport du Séminaire international sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, eu égard plus spécialement à l'exploitation du travail des enfants, de la main-d'oeuvre servile, de la traite et de la vente d'enfants, 1990, Défense des enfants - Mouvement international/Commission internationale de juristes, p. 15 et 16 du texte anglais).

16. C'est précisément à cause du risque d'abus que la protection de l'enfant exige l'établissement de garanties. L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui demande l'autorisation de l'adoption par les autorités compétentes, l'exploration des possibilités d'adoption dans le pays d'origine avant une adoption internationale ("solution subsidiaire") et l'adoption de mesures contre "un profit matériel indu", invite à la mise au point de ces garanties. Par ailleurs, il ne faut pas négliger les mesures à prendre pour remédier aux causes à l'origine du phénomène, telles que la pauvreté des parents naturels. L'étude de ces facteurs va de pair avec les travaux

de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui élabore actuellement une nouvelle convention internationale sur l'adoption internationale.

B. Travail des enfants

17. On a beaucoup écrit sur la question du travail des enfants, grâce surtout aux efforts de l'OIT, des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Le phénomène est vaste et les estimations du nombre d'enfants en jeu ne cessent de se contredire les unes les autres. Un rapport fort intéressant sur l'exploitation du travail des enfants présenté par M. A. Boudhiba en 1982 (E/CN.4/Sub.2/479) a contribué aux travaux de l'ONU sur la question.

18. Comme on l'a indiqué plus haut, nombreux sont les domaines dans lesquels on se sert des enfants et, dans le rapport qui sera soumis fin 91, il s'agira d'en appréhender l'analyse de façon réaliste.

19. Il est évident que dans ce domaine, l'omniprésence de la législation, et plus particulièrement l'idée que les lois en soi permettront d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, représente un inconvénient. Il existe toutes sortes de lois, tant au plan international qu'au plan national, dont l'objet varie, selon qu'elles visent à abolir le travail des enfants ou à le réglementer. Le fait que l'application des lois laisse beaucoup à désirer fait pièce à l'une et l'autre approche, les enfants étant généralement exploités dans le secteur parallèle de l'économie, qui demeure dans l'ombre et échappe à la loi. Ainsi qu'il est noté dans une publication du BIT :

"L'approche juridique ne s'est pas révélée à la hauteur des problèmes de l'Amérique du Sud et au cours des dernières années, elle a perdu pratiquement toute raison d'être face à la misère. On s'est même interrogé sur la rigueur avec laquelle il faudrait faire appliquer la loi, en l'absence de plein emploi, de salaire minimum réaliste et de programmes de protection sociale suffisants, l'interdiction du travail des enfants risquerait de ne contribuer qu'à augmenter la détresse de millions de familles." (A. Bequela et J. Boyden (éds.) Combating Child Labour, OIT, 1988, p. 125 du texte anglais).

20. Si l'on peut comprendre ce point de vue, il n'en demeure pas moins qu'il faut des lois dans ce domaine. Toutefois, la loi ne saurait être le seul moyen d'appréhender le problème; elle doit s'entourer de tout un train de mesures sociales, économiques, politiques et budgétaires, destinées à la renforcer en tant que moyen de parvenir à une fin et non pas en tant que fin en soi.

21. Or c'est là que le bât blesse, jusqu'ici les mesures prises ont manqué d'envergure et sont venues trop tard. Suffit-il de stipuler un âge minimum pour le travail des enfants, lorsque la famille pousse l'enfant à aller travailler ? A quelle prestation sociale les parents peuvent-ils prétendre pour éviter d'avoir à envoyer leur enfant travailler et pour l'encourager à aller à l'école ? Quel intérêt présente l'école pour l'enfant ou les parents qui n'ont pratiquement rien à manger ? On se demande aussi comment et si on a essayé de s'attacher le concours du secteur privé pour l'inciter à faire pression sur ses membres afin d'empêcher les abus. A-t-on établi suffisamment de liens avec les auteurs potentiels d'abus, que ce soit par la méthode de la "carotte" ou du "bâton" pour empêcher ces abus ?

22. Alors qu'il existe des lois sur le travail des enfants dans pratiquement tous les pays, nombreux sont ceux qui n'ont toujours pas prévu de lois assurant une protection sociale et des allocations aux familles et aux enfants. Si la loi cherche à punir ceux qui sont en infraction, on oublie apparemment qu'elle doit être aussi assortie de mesures encourageant les employeurs à renoncer à utiliser de la main-d'oeuvre infantile. Une loi qui tendrait à abolir le travail des enfants pourrait se révéler en fait n'être rien d'autre qu'un voeu pieux. Ce qu'il faut, c'est une approche interdisciplinaire associant le droit, la politique et les pratiques à des engagements budgétaires suffisants et aux intervenants (famille, enfants, employeurs, organes de l'Etat et organisations non gouvernementales) en vue d'une action soutenue.

C. Transplantation d'organes

23. La question de la transplantation d'organes dans laquelle sont impliqués des enfants est peut-être le problème le plus insidieux qui se soit posé ces derniers temps sur la scène internationale. Des enfants sont-ils vendus à cet effet ? Les rumeurs se propagent et les démentis se multiplient. On lit ce qui suit dans un rapport de l'OMS de 1990 :

"Une des caractéristiques de la transplantation d'organes depuis le début est le manque d'organes à transplanter. L'offre n'a jamais permis de faire face à la demande, ce qui a conduit dans de nombreux pays à l'élaboration constante de procédures et de systèmes destinés à accroître l'offre d'organes. On peut soutenir de façon rationnelle que cette pénurie a entraîné une augmentation du trafic commercial d'organes humains, notamment d'organes provenant de donneurs vivants non apparentés aux receveurs. Il existe des éléments de preuve de l'existence d'un tel trafic au cours des dernières années et des craintes ont également été manifestées quant à la possibilité d'un trafic portant sur des êtres humains." (Transplantation d'organes humains, ED 87/12, 19 novembre 1990, OMS, p. 4).

24. Que les rumeurs soient ou non fondées, des sauvegardes s'imposent pour protéger les enfants d'une telle menace. Il est intéressant de noter à cet égard que l'OMS s'est occupée concrètement de la question. Elle rédige actuellement un ensemble de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains qui intéressent directement les enfants, notamment les principes directeurs suivants :

"Aucun organe ne doit être prélevé sur un mineur vivant aux fins de transplantation. Des exceptions peuvent être prévues par la législation nationale s'il s'agit de tissus régénérables.

Le corps humain et les parties de corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales. En conséquence, il est interdit de donner ou de recevoir une contrepartie pécuniaire (ou toute autre compensation ou récompense) pour des organes.

Aucune personne ou aucun service participant à une transplantation d'organes ne doit recevoir de rémunération dépassant le montant justifié par les services rendus." (Transplantation d'organes humains, supra., p. 5).

25. Quels que soient les mérites de ces directives, beaucoup dépendra du type de loi, de politique et d'intervention aux niveaux local et transnational tendant à prévenir les abus et à identifier les coupables; là encore, si l'on relie les causes profondes du phénomène aux besoins des familles et aux disparités sociales, on constatera qu'une approche purement légaliste ne suffira pas et qu'il faudra arrêter des stratégies plus élaborées.

III. PROSTITUTION DES ENFANTS

26. La prostitution des enfants est un phénomène universel, qui se manifeste particulièrement dans le monde en développement, en partie en raison du dénuement qui incite les parents à vendre leurs enfants ou à les engager à se livrer à la prostitution. Ce phénomène prend différentes formes. Comme un observateur l'a constaté (H.W.J. Breys, Report on the Sexual Exploitation of Children and Young Persons, 1989, Conseil de l'Europe, p. 12 et 13 du texte anglais), la prostitution des enfants est liée au servage, au travail forcé pour dette, au mariage forcé, à la vente d'enfants, au "tourisme sexuel", et au phénomène des enfants des rues. Les enfants en viennent à se prostituer parce qu'ils ont fugué ou ont été abandonnés. Dans le cas des filles, des éléments de discrimination sexuelle, exaspérés par certaines pratiques culturelles, comme le fait de transformer les petites filles dès leur plus jeune âge en "déesses sexuelles", peuvent les inciter à se livrer à la prostitution. Le problème est aggravé par le tourisme à orientation sexuelle, qui a d'ailleurs entraîné une augmentation du nombre de pédophiles et de jeunes garçons prostitués. La prostitution proprement dite est à rapprocher d'autres pièges tragiques comme la toxicomanie et la pornographie.

27. Il y a peut-être place pour débattre de la question de savoir s'il faut légaliser la prostitution des adultes; la prostitution des enfants ne se prête aucunement à un tel débat : les enfants ne devraient pas se prostituer pour quelque raison que ce soit, il y va de leur santé et de leurs droits. L'apparition du SIDA et l'augmentation du nombre d'enfants atteints par cette maladie ne font qu'accroître leur détresse.

28. Il existe tout un éventail de lois nationales et de règles internationales en la matière. La plus récente est la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 34 stipule que :

"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

...

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales."

29. Là encore, on peut se demander dans quelle mesure les lois contribuent à prévenir la prostitution infantile et à y remédier. Tout comme dans le cas du travail des enfants, dont la prostitution infantile est un aspect, on constate que la loi à elle seule, interdisant, abolissant ou réglementant le problème, ne suffit pas. Une intervention de portée plus vaste s'impose, en faveur non seulement des filles et des garçons qui se livrent à la prostitution, mais aussi de leur famille. Cette intervention doit porter entre autres sur l'enseignement, l'emploi et l'aide sociale.

IV. PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

30. Pour un commentateur, la pornographie impliquant des enfants s'entend de "tout support visuel ou autre qui utilise des enfants à des fins sexuelles" (Report on the Sexual Exploitation of Children and Young Persons, supra, p. 17 du texte anglais). Le service des douanes des Etats-Unis donne cette explication : "représentation visuelle de toute personne âgée de moins de 18 ans qui se livre à un acte sexuel explicite, réel ou simulé, ou à l'exhibition obscène de ses organes génitaux".

31. Si l'on peut, là encore, discuter du degré d'interdiction qui devrait frapper la pornographie adulte, en revanche aucune marge de manoeuvre n'est admissible dans le cas de la pornographie infantine : les enfants ne devraient pas en devenir victimes, d'autant que le dommage qu'ils subissent est à la fois physique et psychologique. Les conditions dans lesquelles les choses se passent se sont compliquées avec les progrès de la technique et le recours à un matériel vidéo qui peut augmenter rapidement la production et faciliter la diffusion de la pornographie entre les pays. Par ailleurs, on dispose de peu d'informations sur l'état d'esprit des clients qui, si on le connaissait, influencerait le processus de réadaptation.

32. Il existe naturellement toutes sortes de lois interdisant ou contrôlant la production et la vente de matériel pornographique, encore qu'elles ne tendent pas à punir la simple possession de ce type de matériel. La Convention relative aux droits de l'enfant traite de la question à l'article 34 c) par lequel les Etats parties s'engagent à empêcher que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. Certains pays ont adopté des lois visant spécifiquement la pornographie infantine, d'autres non. En effet, les dispositions générales du droit pénal national peuvent généralement s'étendre à l'interdiction de la pornographie infantine, s'il existe une "volonté" politique et juridique suffisante. Reste la question de l'efficacité de ces lois. Le problème de mesures autres que législatives se pose une fois de plus, comme on a eu l'occasion de l'indiquer plus haut.

V. LES CAUSES DU PHENOMENE

33. Les causes du phénomène sont l'une des préoccupations qui sous-tendent ces différents chapitres. Si l'on ne les identifie pas, comment concevoir une stratégie globale de prévention de tels problèmes ? En plus, la plupart du temps, la législation en vigueur vise à apporter des remèdes au mal plutôt qu'à s'attaquer à ses causes profondes.

34. Certaines des causes de l'exploitation des enfants sont bien connues. La pauvreté apparaît comme l'un des fils conducteurs. En fait, les choses ne sont pas si simples que cela. La fragmentation de la famille, aggravée par les migrations, l'éclatement et l'effondrement de la famille, exerce des pressions excessives sur les enfants, d'où le risque d'abus. Nul n'ignore que de nombreux jeunes prostitués viennent d'un tel milieu. La discrimination sexuelle est un autre facteur qui joue au détriment de la fillette, par exemple dans la famille où la priorité est accordée aux garçons en matière de scolarité. Cette situation est exacerbée par certaines pratiques culturelles, notamment par l'idée répandue dans certaines sociétés que les enfants appartiennent à leurs parents et par l'acceptation sociale apparente de la prostitution et de la pornographie. Ce à quoi il faut ajouter une inconnue, à savoir l'état d'esprit du client; si celui-ci obéit à une obsession psychologique, il va de soi qu'une législation répressive ne suffira pas à elle seule à modifier son comportement.

35. A l'autre bout de l'engrenage, se trouvent des éléments criminels qui cherchent à exploiter les enfants, qu'il s'agisse de proxénètes, de gangs de malfaiteurs, d'employeurs sans scrupules, de sous-traitants, d'agents, de profiteurs, à qui il arrive de faire collusion avec la police. Il y a aussi des consommateurs et des clients à qui peu importe la façon dont ils en viennent à jouir de leurs produits. Le cercle vicieux est aggravé par la passivité de la société - nous fermons les yeux et acceptons le fait accompli - surtout si pour changer tout cela, il faut dépenser beaucoup d'argent. Ce qui est une cause peut devenir une conséquence et inversement.

36. Si telle est la dialectique en jeu, la législation, la politique et l'action entreprise partent-elles d'une approche interventionniste ou au contraire sont-elles conçues comme une réaction ? Il suffit de poser une simple question. Alors qu'il existe des lois tendant à réprimer le proxénétisme, existe-t-il aussi des lois tendant à aider les familles nécessiteuses en leur offrant une aide économique et sociale propre à les empêcher de vendre leurs enfants à des fins de prostitution ou, après les avoir vendus, à les reprendre et à les réinsérer en leur sein ? S'il existe des textes de loi, existe-t-il aussi des politiques, des programmes et des budgets ? Les pouvoirs publics sont-ils au contraire plus préoccupés de servir la dette nationale face aux institutions financières internationales ? Cherchent-ils davantage à obtenir des devises du tourisme et de l'exportation de produits, que les enfants en soient ou non les victimes ? Dans quelle mesure la collectivité participe-t-elle à la prévention et à la solution de ces problèmes ?

37. Par ailleurs, s'agissant de pratiques culturelles, il est évident qu'une loi à elle seule ne suffit pas à surmonter des croyances séculaires. Il faut pour cela un processus de socialisation différent, offrant de meilleures possibilités d'accès à l'éducation et à l'information. Il faut utiliser de façon novatrice les mass media et la collectivité doit s'impliquer dans la remise en question de tabous et de préjugés invétérés. Dans ces conditions, si l'on veut vraiment prévenir la vente d'enfants ou y remédier, il faut commencer par identifier les causes profondes, reconnaître que le problème existe effectivement et adopter, dans différents domaines, des mesures à long terme tout en ouvrant les crédits budgétaires nécessaires à cet effet. De même que les causes ne sont pas survenues du jour au lendemain, de même elles ne disparaîtront pas comme par enchantement.

VI. SCENARIO INTERNATIONAL ET CONTEXTE NATIONAL

A. Scénario international

38. Au stade actuel de l'étude, le Rapporteur spécial aimerait poser trois questions essentielles :

a) Quelles sont les règles applicables en matière de vente d'enfants, de prostitution et de pornographie enfantines ?

b) Existe-t-il une politique et un programme d'action au financement assuré ?

c) Quels sont les acteurs susceptibles de jouer un rôle ?

39. On peut répondre à la première question en disant qu'il existe de nombreux traités internationaux et autres documents sur la question. Le dernier en date, qui vise la vente d'enfants, y compris l'adoption à des fins commerciales, la prostitution et la pornographie enfantines, est la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet instrument vient s'ajouter à de nombreux traités qui remontent au début du siècle, c'est-à-dire aux différentes conventions contre l'esclavage, aux conventions contre la vente et la traite des femmes (dont la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949), aux conventions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et le travail forcé et à la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes de 1923. Ces instruments, qui se complètent les uns les autres, doivent être considérés à la lumière de tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux de 1966 et les différentes conventions concernant les droits des femmes, y compris celles de portée régionale.

40. Le présent rapport préliminaire n'a pas pour objet d'examiner ces instruments en détail, faute de place et de temps, mais il faut noter qu'il existe bel et bien un cadre législatif. Il est aussi intéressant d'ajouter que bon nombre de ces instruments internationaux partent d'une approche répressive tendant soit à réglementer, soit à proscrire telle ou telle pratique. Par ailleurs, ils tendent à insister sur la protection de l'enfant et la punition de celui qui l'exploite.

41. Le fait qu'un tel cadre juridique existe n'implique pas qu'il n'y ait pas d'échappatoires. Ses faiblesses tiennent à l'ancienneté de certains de ces instruments, au nombre peu élevé d'adhésions et à l'absence de politique de mise en oeuvre de la part des Etats qui y ont adhéré. Il est aussi tentant de déduire qu'ils négligent l'action positive qui pourrait être entreprise pour faire évoluer les pratiques locales, action qui pourrait se traduire par une aide au développement et une sensibilisation du secteur industriel à ce type de problème. Ils n'assurent pas non plus l'action préventive voulue pour s'attaquer aux causes profondes énumérées plus haut. En effet, quelles conventions prévoient les interventions sociales d'envergure nécessaires pour aider les familles indigentes en général ?

42. Sur le plan politique, les déclarations sont nombreuses et de toute évidence, il est davantage question à l'heure actuelle de mesures de prévention, lesquelles ne supposent pas simplement l'élaboration de stratégies en faveur de l'enfant, mais aussi le souci du développement d'autres personnes dont la vie est liée à celle des enfants, les membres de leur famille en particulier. Cette approche exige non seulement de la volonté politique, mais aussi de la volonté sociale et l'ouverture de crédits à long terme.

43. Le plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté par les chefs d'Etat à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu en septembre 1990, compte parmi les déclarations de politique les plus récentes allant dans ce sens. Le programme d'action fixe un certain nombre de buts à atteindre au cours des 10 prochaines années, tels que la réduction de la mortalité infantile et l'octroi d'une assistance aux enfants en difficulté. S'agissant plus précisément de la défense des droits de l'homme par les organes des Nations Unies, on peut évoquer le Groupe de travail sur l'esclavage dont le programme d'action sur la vente d'enfants tient compte de stratégies à la fois préventives et curatives. On attend maintenant les réponses des Etats aux demandes d'informations qui leur sont faites dans ce programme. Quant aux initiatives de l'UNICEF, au plan tant international que national, elles s'adressent de plus en plus aux enfants en difficulté, y compris à ceux auxquels s'intéresse le présent rapport.

44. Bien que l'on ait dégagé le cadre politique et les actions qui s'imposent, on peut continuer à s'interroger sur les moyens de ne pas relâcher l'effort et de maintenir le contact entre les différents acteurs, ce qui a des incidences financières d'une part et exige la collaboration des Etats et des institutions d'autre part. Les entités appelées à jouer un rôle dans ce domaine ne doivent pas se limiter aux différentes institutions des Nations Unies qui se classent parmi les organes de défense des droits de l'homme. Les institutions financières internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et toutes les institutions de développement comme le Programme des Nations Unies pour le développement, sont appelées à jouer un rôle clef. Il ne faut pas oublier non plus les autres organismes qui sont en relation avec les personnes susceptibles d'exploiter les enfants; ainsi, s'il s'agit d'une question de "tourisme sexuel", l'Organisation mondiale du tourisme sera le principal intervenant dans la prévention des abus. Cette politique doit être étroitement liée à l'action des organismes et programmes d'aide bilatéraux et régionaux, qui peuvent contribuer à apporter les encouragements voulus pour faire évoluer les pratiques.

45. Cela dit, il faut aussi faire mieux respecter la loi et imposer les sanctions nécessaires, entreprise qui dépend beaucoup de l'identification et de l'arrestation des coupables. Les organes chargés de faire respecter la loi, INTERPOL en particulier, jouent un rôle non négligeable au niveau international. INTERPOL s'est dotée d'un programme type de prévention de la criminalité qui influe sur l'exploitation des enfants. Cette organisation a aussi adressé un questionnaire aux Etats afin d'identifier les faits et de connaître le nombre d'infractions commises à l'encontre de mineurs. Aux plans régional et bilatéral, il y a aussi beaucoup à faire. Dernièrement, deux pays d'Asie ont pris l'initiative d'échanger leurs listes de pédophiles de façon à identifier les personnes qui ont été frappées d'expulsion pour s'être livrées à des pratiques interdites sur des enfants.

46. Il faudrait reconnaître que les organisations non gouvernementales apportent à l'échelon international, par leurs efforts inlassables, une contribution clef dans tous les domaines susmentionnés. C'est souvent grâce à leurs initiatives que les organes des Nations Unies et les Etats ont adopté des programmes et pris des mesures et c'est grâce à leur vigilance que les choses évoluent plus rapidement.

B. Contexte national

47. On peut se servir des mêmes critères, c'est-à-dire poser les mêmes questions, pour évaluer le contexte national :

a) Quelles sont les règles applicables en matière de vente d'enfants, de prostitution et de pornographie enfantines ?

b) Existe-t-il une politique et un programme d'action au financement assuré ?

c) Quels sont les acteurs susceptibles de jouer un rôle ?

48. La première question suscite une réponse évidente : il existe déjà de nombreuses lois au niveau national pour traiter de cette question. Cependant, leur mise en oeuvre laisse souvent à désirer, faute d'inspecteurs du travail et de policiers efficaces. Les lois sont conçues dans une optique plus curative que préventive (en termes d'action sociale visant à empêcher l'éclatement de la famille). Elles tendent à imposer des sanctions mais n'explorent pas suffisamment la question des encouragements au changement. Dans le cas des Etats fédérés se pose le problème de la coopération des différentes composantes de l'Etat pour mettre en oeuvre la législation fédérale à tous les niveaux, le message doit être transmis à la population au niveau local. Il est regrettable que les stratégies n'aient souvent rien à voir avec la situation économique et sociale, les pratiques séculaires ne pouvant disparaître si l'on s'en tient aux dites stratégies.

49. C'est pour cette raison que lorsque l'on considère le cadre législatif, il est indispensable d'identifier les politiques, programmes et budgets qui vont de pair avec l'action nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes. De nombreux pays en développement disposent de plans de développement économique et social national généralement d'une durée de cinq ou six ans, qui influent directement sur les droits de l'enfant, surtout en matière d'allocations budgétaires. De nombreux pays se sont aussi dotés de plans de développement spécifiques en faveur des enfants, se fixant des buts et des objectifs à atteindre. Si l'on ne peut que se féliciter de la "volonté" qui transpire à travers ces plans, il n'en reste pas moins qu'il faut continuer à se préoccuper de leur mise en oeuvre effective au moyen de programmes d'action faisant appel à la participation communautaire. Dans plusieurs pays, plus particulièrement touchés par le problème de l'exploitation des enfants, on constate encore à l'heure actuelle l'absence de subventions et de programmes en faveur des familles, bénéficiant d'un financement budgétaire à long terme. Assez curieusement, les crédits dépensés en achats d'armement et au profit de l'industrialisation dépassent plus souvent qu'à leur tour les sommes consacrées au développement social, en particulier, au développement de l'enfant et de la famille.

50. On peut transmettre un autre message à propos des acteurs : c'est précisément parce que le problème de l'exploitation des enfants est si vaste que les initiatives gouvernementales ne suffiront jamais à elles seules, d'où l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires, y compris les groupes d'enfants et les mass media, ces derniers en leur qualité de gardiens des droits de l'enfant. De nombreux plans gouvernementaux reconnaissent l'importance de ces entités, mais la réalité est parfois différente. Ainsi, si des groupes industriels peuvent prétendre à des encouragements aux investissements sous forme de dégrèvements fiscaux, les organismes qui se consacrent aux "investissement sociaux", y compris à des activités en faveur des enfants, ne peuvent pas en profiter aussi facilement. Il suffit de citer pour illustrer cette observation l'exemple suivant : les pouvoirs publics d'un pays en développement se sont montrés disposés à réduire les droits de douane imposés à l'importation de voitures neuves, destinées à des industriels étrangers qui investissent de fortes sommes d'argent dans l'industrie du pays, mais refusent d'exonérer de ces droits une organisation non gouvernementale de protection de l'enfance qui veut importer des voitures d'occasion, offertes gracieusement par des amis étrangers, et destinées à être utilisées dans le cadre de programmes de développement rural.

51. Sur un autre plan, on n'a pas suffisamment exploré les possibilités de collaboration que pourraient offrir des groupes susceptibles de faire pression sur ceux qui parmi eux pourraient abuser des enfants. Dans le cas du travail des enfants, patronat et syndicats ont-ils été contactés pour passer au crible les ateliers de taille modeste qui tendent à recourir au travail des enfants ? Ce secteur ne pourrait-il pas élaborer de son plein gré son propre code de conduite pour protéger les enfants et délivrer des "certificats de non-exploitation d'enfants" ? Dans le cas de l'adoption, les organismes d'adoption traditionnels devraient peut-être élargir leur champ d'action pour s'attaquer aux causes profondes de l'abandon d'enfants au lieu de se consacrer uniquement à l'adoption. Dans le domaine de la transplantation d'organes, où la transparence fait défaut, dans quelle mesure un dialogue s'est-il instauré avec les groupes et associations de médecins ? S'agissant de la prostitution et de la pornographie enfantines, les groupes de consommateurs devraient conjuguer leurs efforts pour inviter les consommateurs à assumer leurs responsabilités à l'égard des enfants. Les mass media devraient quant à eux s'interroger sur les annonces publicitaires qui peuvent déboucher sur l'exploitation d'enfants. Si l'on accuse souvent les forces de police de collusion avec certains intérêts, avons-nous donné aux bons éléments de ces forces des encouragements tels qu'une meilleure rémunération, pour nous en faire des alliés plus efficaces ?

52. Cette énumération des acteurs ou intervenants n'est pas exhaustive. Il faut absolument se rendre compte, lorsque l'on analyse leur rôle, qu'il ne suffit pas de prôner l'adoption de sanctions contre ceux qui enfreignent la loi, mais qu'il faut aussi s'interroger sur ce qui pourrait encourager les personnes désireuses d'aider les enfants et inciter les cas limites à opter pour la protection des enfants et à renoncer à leur porter atteinte.

VII. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE

53. L'un des fils conducteurs de la présente étude est l'idée que, si des lois peuvent contribuer à la solution des problèmes, elles n'y suffisent pas à elles seules. Il faudrait donc explorer toutes les ressources matérielles et humaines nécessaires pour ce faire, non seulement sur le plan législatif mais aussi dans d'autres domaines. Il faut tirer la leçon des nombreux programmes existant sur le terrain et susceptibles de concrétiser les aspirations dans un contexte interdisciplinaire.

54. C'est cette perspective qui gêne le Rapporteur spécial dans l'établissement de son rapport final. Actuellement, la majeure partie des informations auxquelles il a accès se trouvent sous forme de documents et de communications écrites qui reflètent souvent des preuves par oui-dire. Pour pouvoir évaluer concrètement la situation, il lui faudra se rendre sur le terrain dans plusieurs pays (de préférence répartis équitablement sur le plan géographique) afin de se familiariser avec les diverses stratégies mises en oeuvre par les pouvoirs publics comme par le secteur non gouvernemental. Les conseils et l'aide qu'on pourra lui apporter à cet égard seront les bienvenus.

55. Le Rapporteur spécial aurait aussi besoin de rassembler d'autres renseignements sur les différents aspects auxquels il a fait allusion plus haut au moyen d'un questionnaire largement diffusé. Ces renseignements pourraient être alors complétés par les informations obtenues dans le cadre de consultations régionales qui seraient l'occasion de les mettre à jour et de procéder à un échange de données d'expérience.

56. Pour établir un rapport esquissant les mesures à prendre, il faudrait tenir compte de certains des principes qui se dégagent de l'analyse des renseignements disponibles, dans les domaines suivants :

a) Prévention : nécessité d'une action préventive pour empêcher l'exploitation des enfants, en répondant aux besoins essentiels, non seulement de l'enfant, mais aussi de sa famille, en assurant parallèlement une assistance au développement et en mettant en route un processus de redistribution destiné à remédier au dénuement et aux pratiques sociales dommageables;

b) Protection : adoption et révision des lois et des politiques visant à protéger les droits de l'enfant à l'échelon national et international, meilleure identification des coupables et application plus stricte de la loi;

c) Recours : accès facilité aux recours en justice et autres, nécessité de renforcer les institutions judiciaires officielles, juges, policiers et avocats, par des institutions quasi judiciaires ou informelles, telles que conseils de village et médiateurs, propres à aider à sauvegarder les intérêts des enfants au niveau local;

d) Réadaptation : besoin de services de consultation, de développement, d'institutions médicales et professionnelles afin d'aider à réadapter les victimes de l'exploitation et à leur assurer des moyens d'existence;

e) Intervention : constitution d'un corps d'institutions et d'agents sensibles à ce type de problèmes, à l'échelon gouvernemental et non gouvernemental, afin d'intervenir en faveur de l'enfant et de la famille, avec ouverture des crédits budgétaires nécessaires;

f) Participation : reconnaissance du rôle que peut jouer la société dans la protection de l'enfant, qu'il s'agisse de sa participation au processus législatif, ou à la mise en oeuvre et à l'évaluation de programmes;

g) Diffusion d'informations : collecte de données, enseignement des droits de l'enfant et intégration de la notion de protection de l'enfant dans l'éthique culturelle de la société concernée;

h) Collaboration : participation maximale des organismes existant aux niveaux national et international à la protection de l'enfant, collaboration non seulement avec les organes traditionnels de protection des droits de l'homme et les institutions s'occupant spécifiquement des enfants, mais aussi avec d'autres entités, telles que les institutions financières et de développement et le secteur privé, dont les activités ont des incidences sur le développement de l'enfant et de la famille;

i) Autres options : élaboration, non seulement de lois répressives et de mesures tendant à décourager l'exploitation des enfants, mais aussi pressions sociales et mesures tendant à encourager un revirement des comportements et l'adoption de nouvelles normes culturelles, de façon à élargir la gamme d'intervenants en faveur des enfants.

57. Enfin, il faudrait noter que, si, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial ne s'est pas penché sur des allégations et des cas concrets d'abus commis à l'encontre d'enfants, il en parlera en revanche dans son prochain rapport. Beaucoup dépendra de la façon dont seront rassemblés les éléments de preuve auprès de sources tant gouvernementales que non gouvernementales et dont ils seront présentés au Rapporteur spécial dans le courant de l'année. Dans le même temps, il lui faudra établir tout un réseau de contacts et une base d'informations aux niveaux national et international pour faciliter la collecte de données. Ce processus peut déboucher sur un rôle actif du Rapporteur spécial : une procédure d'action urgente, fondée sur l'expérience passée du système des Nations Unies, pourrait être mise au point afin d'accélérer l'adoption de mesures en faveur des victimes de l'exploitation.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

58. Le Rapporteur spécial s'est efforcé dans le présent rapport de donner un aperçu des problèmes clés concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines. Il a identifié les difficultés que posaient les définitions, difficultés qui gêneront son entreprise. Il propose à titre expérimental d'examiner plus en détail dans son prochain rapport les questions suivantes : l'adoption à des fins commerciales, certains aspects du travail des enfants, la transplantation d'organes, la prostitution et la pornographie enfantines. Cette étude sera complétée par des exemples de cas concrets.

59. Peut-être est-il prématuré de formuler des recommandations sous forme de conclusions au stade actuel, mais il est cependant possible de soumettre quelques recommandations préliminaires.

60. La portée du rapport plus détaillé qui sera soumis ultérieurement par le Rapporteur spécial dépendra inévitablement d'éléments tels que le temps, les ressources, l'information et les témoignages dignes de foi à sa disposition, surtout s'il s'agit d'allégations d'abus.

61. Il lui faudra absolument établir un réseau de contacts au plan à la fois national et international dans les secteurs gouvernemental et non gouvernemental afin de pouvoir disposer d'une base d'informations qui contribue à la collecte de données et d'éléments de preuve sur les problèmes en jeu. Au stade actuel, un répertoire d'adresses, qu'il faudrait continuellement étoffer, est en cours d'établissement. Toutes les entités ou personnes possédant des informations sont invitées à faire des suggestions.

62. Le Rapporteur spécial est actuellement en train de rassembler les documents disponibles, mais il va de soi que s'il a accès aux informations de caractère général, il lui faudra aussi recueillir des preuves plus substantielles concernant des cas concrets. Il aura besoin pour ce faire de la collaboration des secteurs gouvernemental et non gouvernemental, notamment des organes chargés de faire respecter la loi, en liaison avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

63. Il faudrait mieux analyser les causes profondes du phénomène, qui conditionneront les types de réponses dont le Rapporteur spécial aura besoin. Les disparités économiques, les handicaps sociaux, l'éclatement de la famille, la consommation effrénée et l'exploitation systématique sont au nombre des causes apparentes. Par ailleurs, bien d'autres mesures que celles de type législatif et réglementaire, sont nécessaires pour prévenir et éliminer ces facteurs. C'est une volonté politique et sociale, des politiques fondées sur des programmes, une assistance au développement et des engagements budgétaires qui sont au nombre des dispositions interdisciplinaires à long terme qui s'imposent.

64. L'aspect international de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie enfantines appellent davantage d'initiatives non seulement multilatérales, mais aussi régionales et bilatérales pour s'attaquer au problème. La communauté internationale est invitée à fournir davantage de renseignements sur les dispositions prises aux niveaux régional et bilatéral.

65. D'un côté, il faut collecter des informations sur la législation et l'application des lois au niveau local qui influencent les problèmes évoqués dans une perspective analytique. De l'autre, il est indispensable de dépasser le cadre juridique pour identifier l'action nécessaire en se fondant sur la multitude d'interventions requises pour remédier au problème. Ces interventions ont trait à la prévention, à la protection, aux voies de recours et à une plus grande participation et collaboration de la part de tous les secteurs de la société.

66. Un questionnaire est en cours d'élaboration pour recueillir les données qui font défaut sur tous ces problèmes. Il sera distribué à tous les organismes et agents concernés qui sont invités à donner le plus d'informations possible.

67. Pour mieux connaître la question de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie enfantines au niveau mondial, le Rapporteur spécial aura peut-être besoin de se rendre dans différents pays, de préférence, équitablement répartis selon les régions. Il pourra ainsi élargir ses contacts et se faire une idée des différentes initiatives prises pour prévenir et combattre le problème au niveau national. Peut-être faudra-t-il aussi organiser des consultations régionales pour sensibiliser l'opinion à la question et assurer une collaboration plus étroite dans la lutte contre ce phénomène.

68. Le Rapporteur spécial a un rôle clé à jouer dans l'établissement d'une base d'informations dont pourraient se servir l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intéressés, mais une procédure spéciale destinée à l'adoption de mesures immédiates en faveur des cas urgents pourrait être aussi conçue dans le cadre de la mission envisagée, à la lumière de la pratique du système des Nations Unies.

69. Il faudrait s'assurer une plus grande collaboration non seulement de la part des organismes d'aide à l'enfant, mais aussi de la part de tous ceux dont dépend le sort des enfants, à savoir notamment des parents, des consommateurs, des associations professionnelles, du secteur privé, des organisations communautaires, des agents chargés de l'application des lois, des institutions financières et des individus aux plans national et international. Les politiques visant tous ceux qui sont susceptibles d'exploiter les enfants ou qui en abusent effectivement devraient être davantage ciblées sur la prévention et le traitement.

70. Plusieurs des obstacles identifiés dans le présent rapport préliminaire sont d'ordre non seulement économique, mais aussi socio-culturel, tels que l'antiféminisme invétéré, l'idée que l'enfant appartient à ses parents et l'acceptation apparente de l'exploitation sexuelle dans certaines sociétés. Les lois ne suffiront jamais à elles seules à modifier ces comportements. L'éducation et la diffusion d'informations clés destinées à modifier les comportements ont besoin d'être encouragées davantage non seulement par une volonté politique, mais aussi par des mesures concrètes et des engagements budgétaires.

71. S'il est évident que par l'intermédiaire des structures nationales et internationales, les abus peuvent être punis dans une certaine mesure, le processus de mise en oeuvre laisse beaucoup à désirer, d'où la nécessité d'un engagement plus radical de la part des autorités compétentes. Enfin, il faut aussi explorer non seulement les méthodes répressives pour punir les éléments à l'origine de l'exploitation des enfants, mais aussi les mesures d'incitation propres à encourager les organismes et les intervenants à mieux s'acquitter de leurs fonctions.
